

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-122

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2023-07-04-00001 - AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs (4 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-04-00001

AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 04 juillet 2023

ARRÊTÉ 38-2023-

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Nathalie CENCIC, sous-préfète, directrice de cabinet par intérim du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU les trois manifestations déclarées hors délais le 3 juillet « Justice pour Nahel, ensemble contre le racisme et les violences policières », prévues le mercredi 5 juillet entre 17h45 et 23h sur la place Victor Hugo à Grenoble;

Vu la demande du 3 juillet 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère (service de voie publique), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient survenir le **mercredi 5 juillet 2023** dans le secteur de l'agglomération de Grenoble dans le cadre de préventions de violences urbaines se déroulant sur le territoire, et d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes prévu mercredi 5 juillet sur la place Victor Hugo ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la

sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; et le 2° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de préventions des violences urbaines dans un secteur identifié à risques comme le secteur de l'agglomération de Grenoble ;

Considérant qu'au vu des violences urbaines constatées ces dernières nuits dans de nombreuses villes en France, des troubles à l'ordre public mais également d'éventuelles agressions à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que des dégradations du domaine public sont prévisibles ;

Considérant que ces violences urbaines restent un sujet de préoccupation des usagers qui attendent des services de l'État une prise en compte de cette problématique ;

Considérant que ces violences urbaines peuvent potentiellement mettre en danger les usagers ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des fonctionnaires de police déployés au sol, et pour palier l'absence ou l'indisponibilité des systèmes de vidéosurveillance sur le secteur ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération, c'est-à-dire le mercredi 5 juillet 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur de l'agglomération de Grenoble où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ;

Considérant qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent

arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de cabinet par intérim, ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère est autorisée, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le secteur de l'agglomération de Grenoble et de la sécurité des rassemblements prévus le mercredi 5 juillet entre 17h45 et 23h sur la place Victor Hugo à Grenoble;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux, sur le matériel suivant : MAVIC 2 ENTERPRISE :

→ pack1: N° SERIE 276CH7TR0A0BN2 (IMMAT UAS-FR-242883)

→ pack 2: N° SERIE 276CGBQR0A00JG (IMMAT UAS-FR-243129) ;

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit le **mercredi 5 juillet 2023** ;

Article 5 – Au regard de la motivation de la présente demande, il ne sera pas procédé à l'information du public ;

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet par interim, et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie CENCIC